

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.272/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 12 décembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant le plan comptable normalisé des centres de planning et de consultation familiale et conjugale", a donné le 7 janvier 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. L'arrêté en projet est de ceux qui, conformément à l'article 5, alinéa 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire, doivent recevoir l'accord du Ministre du Budget.

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que cette formalité aurait été accomplie.

Il appartiendra au Gouvernement d'y veiller.

2. L'habilitation que l'article 31, alinéa 2, du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale donne au Gouvernement de fixer le plan comptable normalisé concerne tous les centres soumis à ce décret.

Selon l'article 3 dudit décret, ces centres peuvent être organisés par une autorité publique, une fondation ⁽¹⁾ ou une association sans but lucratif.

Contrairement à ce qu'envisage l'arrêté en projet, le Gouvernement ne peut donc mettre en oeuvre l'habilitation que lui donne l'article 31, alinéa 2, du décret du 18 juillet 1997 en se limitant aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale constitués sous la forme d'une association sans but lucratif.

Le texte sera revu en conséquence.

⁽¹⁾ Le décret utilise la notion d'"établissement d'utilité publique". Il résulte de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 2 mai 2002, que cette notion est désormais remplacée par celle de "fondation".

3. Comme le font apparaître, notamment, certains passages du lexique annexé à l'arrêté en projet, celui-ci a été conçu en prenant comme points de départ ou même en rendant applicables des dispositions qui sont relatives à la comptabilité des sociétés.

Il appartient au Gouvernement de veiller à ce que les règles qu'il impose soient adaptées aux formes juridiques des personnes morales qui organisent un centre de planning et de consultation familiale et conjugale.

Le texte sera revu en conséquence.

4. L'attention est attirée sur le fait que la loi précitée du 27 juin 1921 règle la tenue de la comptabilité des associations sans but lucratif et des fondations.

Il y a notamment lieu, à ce sujet, d'avoir égard aux règles qui figurent à l'article 17, §§ 2 et 3, et à l'article 37, §§ 2 et 3, de ladite loi, ainsi que dans les arrêtés royaux qui les exécutent, à savoir l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations et l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

L'article 17, § 4, et l'article 37, § 4, de la loi du 27 juin 1921 précisent toutefois que ces règles ne sont pas applicables aux associations et aux fondations qui sont "soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de la (loi du 27 juin 1921)".

Un texte comme l'arrêté en projet peut donc avoir pour effet de rendre inapplicables en tant que telles, au moins pour partie, les dispositions précitées de la loi du 27 juin 1921 et des arrêtés royaux pris pour leur exécution aux associations et fondations concernées. Encore toutefois faut-il que les règles que contient l'arrêté en projet puissent être qualifiées d'"équivalentes" à celles que prévoient les dispositions précitées.

Le texte en projet gagnerait à être réexaminé en conséquence.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS